

Où l'on voit que la façon dont les tribunaux ont interprété cet article inscrit depuis longtemps dans nos recueils de lois protège l'accusé contre les divers résultats décrits par le député de Vancouver-Kingsway ou le représentant de Bow-River.

M. Fulton: Mais puisqu'on supprime les mots "libertin, désœuvré ou débauché", il n'est plus nécessaire de prouver qu'il s'agit d'une personne possédant ces caractéristiques.

L'hon. M. Garson: Je conseille au député d'étudier soigneusement toutes les causes; il verra que dans chacune la décision se fondait sur la conduite de l'intéressé; on continuera à suivre le même principe quand il s'agira d'appliquer à quelqu'un le terme "vagabond".

M. Fulton: Nul besoin de l'appeler un vagabond; il suffit de dire qu'il a commis un acte de vagabondage.

L'hon. M. Garson: Même si l'on emploie tous les termes dont veut bien se servir le député, la personne en question ne commet un acte de vagabondage que lorsque sa conduite justifie cette désignation.

M. Fulton: Plus maintenant.

L'hon. M. Garson: Je préfère, si le député n'y voit pas d'inconvénients à ce que je m'exprime ainsi, l'avis du juge en chef de la Saskatchewan, du juge Choquette et du juge Forsyth, à celui de mon honorable ami.

M. Michener: Puis-je poser une question au ministre? Il est cependant possible que la conduite dont parle le ministre soit tout à fait correcte. Il n'est pas nécessaire que la conduite soit d'aucune façon débauchée. C'est, il me semble, la question à trancher. Une personne peut être sans travail, ne posséder aucun argent et pourtant observer la loi et être citoyen respectable, en ce sens qu'elle ne contreviendrait à aucune disposition du Code; cependant, uniquement parce qu'elle n'aurait pas de moyen apparent de subsistance, elle pourrait être accusée de vagabondage. Voilà, à mon avis, la difficulté que comporte l'article en question. Je suppose qu'il s'agit d'un article auquel on recourt pour détenir des gens soupçonnés de certains crimes, alors qu'il n'y a pas d'autre moyen de les écrouer comme disent les policiers, et de les détenir en attendant la tenue d'une enquête. Il est possible qu'il puisse se commettre des injustices, comme plusieurs personnes en ont été les victimes, par le passé, j'imagine, alors qu'on les a arrêtées sous une accusation de vagabondage, bien qu'elles le fussent uniquement en ce sens

[L'hon. M. Garson.]

qu'elles étaient tout simplement des clochards, des chemineaux ou peut-être uniquement des chômeurs.

L'hon. M. Garson: En toute modestie, je défie le député de mentionner un cas où on a poursuivi avec succès un particulier accusé en vertu de cet article dans les conditions qu'il a mentionnées.

M. Michener: Dans le cas où quelqu'un est très paisible?

M. Knowles: Que dire d'un député défait, au lendemain des élections?

M. MacInnis: Il semble qu'il y ait ici divergence d'opinion marquée et ce n'est certes pas sans raison. L'article ressemble-t-il tellement peu aux articles 238 et 239 que ne s'appliqueraient plus les décisions de la cour d'appel dont a parlé le ministre?

L'hon. M. Garson: Non!

M. MacInnis: Sauf erreur, le ministre de la Justice dit "non" et le député de Kamloops dit "oui". Je me trouve dans un dilemme, entre deux avocats très éminents. Pour ma part, je voulais faire remarquer que j'ai constaté, au cours des séances du comité parlementaire, que le ministre tenait beaucoup à ce qu'on ne fasse pas d'erreur. Il n'a pas prétendu que lui-même ou ses conseillers connaissent parfaitement le droit. A maintes reprises, des questions ont été remises à l'étude. Étant donné le débat qui a eu lieu ce soir, on devrait, à mon avis, réserver l'article à l'étude, afin que le ministre puisse l'examiner davantage et constater s'il pourrait y apporter un amendement qui ne satisfierait peut-être pas tout le monde, mais qui, au moins, satisfierait les députés qui pensent.

M. Low: Le ministre appuierait-il une motion tendant à supprimer le sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du premier paragraphe, de sorte que le texte se lirait ainsi:

Commets un acte de vagabondage, toute personne qui, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, est trouvée allant ça et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée.

Le principal sujet de dispute semble la question de vivre sans emploi. Je ne vois aucune raison particulière pour laquelle quelqu'un ne vivrait pas sans emploi, s'il le peut, sans commettre quelque infraction.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, faisons preuve d'un peu de sens pratique à ce propos. A mon avis, vivre sans emploi ne signifie pas manquer de travail dans le sens ordinaire de l'expression. La disposition vise les criminels au sujet desquels la police peut ne pas être en mesure de prouver qu'ils ont commis une infraction; mais ils sont là qui errent et vivent sans emploi. Il